



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

Séance du 10 juillet 2024

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	- - -

Objet	<b>Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière</b>
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'Administration communale de Pétange organisera le vendredi 2 août 2024 la fête de clôture de la « Vakanzaktioun 2024 » ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de cette manifestation ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1.- Le vendredi 2 août 2024, de 10h00 à 20h00 :

à Rodange,

- dans la rue Jos. Moscardo :
  - la circulation routière sera interdite dans le tronçon compris entre l'entrée du parking à étages « Bei der Eil » et la rue de la Gendarmerie ;
- dans la rue de la Gendarmerie :
  - les bornes escamotables seront ouvertes pour dévier la circulation routière ;
  - un arrêt de bus provisoire sera aménagé à la hauteur de l'immeuble n°62 (Ecole Neiwiss).

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux C,2; C,2a; C,18; E,14; E,19; E22a et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information à M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 10 juillet 2024

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short tail.

Le bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a smaller, more complex signature above it.